



MAIRIE DE  
VINON SUR VERDON  
83560

Téléphone : 04.92.78.80.31  
Télécopie : 04.92.78.93.20

N° dossier : 2023 - 007

Objet : Mise en place des ZAER  
– Concertation préalable

Émetteur : Direction des

## **DEFINITION ET DELIMITATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAEnR)**

### **COMMUNE DE VINON SUR VERDON**

#### **NOTICE RELATIVE A LA CONCERTATION PREALABLE**

#### **A. PREAMBULE**

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (dite loi APER) a introduit dans la planification territoriale une disposition majeure, mettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en terme d'aménagement du territoire en leur donnant des nouveaux leviers d'action.

De manière concrète, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation publique, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des énergies renouvelables. Ces zones peuvent concerner toutes les formes de production d'EnR dont le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, l'hydroélectricité, etc.

La loi laisse le champ libre aux collectivités territoriales pour définir les modalités de concertation avec le public. Le présent document constitue la notice d'accompagnement des cartes de zones proposées à la concertation.

Il permet d'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 Mars 2023 relative à l'accélération de la production des EnR (APER), de présenter et expliciter le choix des zones favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et de recueillir les avis.

#### **B. PRESENTATION DE LA LOI APER**

##### **1. Contexte**

L'article L. 100-1 du Code de l'énergie expose les finalités de la politique énergétique française, qui sont en particulier de :

- Favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte
- Assurer la sécurité d'approvisionnement et réduire la dépendance aux importations
- Maintenir un prix de l'énergie compétitif et attractif au plan international et permettre de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs

- Préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs
- Garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès à tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources.

La production d'énergies renouvelables constitue ainsi l'un des piliers de la politique énergétique française, avec pour objectif de porter leur part dans la consommation finale brute d'énergie à au moins 33 % en 2030 (article L.100-4 du Code de l'énergie).

Cet objectif doit être mis en regard d'une importante diminution attendue de la consommation d'énergie finale. Les énergies renouvelables devront représenter en 2030 au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur et 10 % de la consommation de gaz.

En 2021, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie s'élevait en France à 19,3 %. Compte-tenu des délais nécessaires à la mise en service de nouveaux moyens de production, le rythme de développement des énergies renouvelables doit s'accroître. Si l'éolien en mer contribuera à massifier la production électrique renouvelable, un développement de l'ensemble des moyens de production renouvelable terrestres n'en demeure pas moins indispensable.

La diversification du mix énergétique doit permettre d'apporter une réponse aux besoins de chaleur d'une part et à l'intensification des usages électriques d'autre part, en cohérence avec les ressources et contraintes des territoires et en conciliation des différents enjeux de sécurité, protection de l'environnement et du cadre de vie. Les territoires sont au cœur de la production d'énergie et doivent se partager l'effort de production nationale.

## **2. Cadre réglementaire des ZAE nR**

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et en définit le cadre. Les dispositions associées à ce nouveau dispositif sont codifiées à l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée par période de cinq ans, dans le prolongement des orientations données par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) révisée.

### *2.1. Objectifs*

Les zones d'accélération doivent soutenir l'implantation des installations d'énergie renouvelable :

- En affichant la responsabilité de chaque territoire dans l'atteinte de l'objectif national de production d'énergies renouvelables.
- En identifiant un potentiel de développement de nature à contribuer à la nécessaire accélération de cette production, tout en tenant compte des caractéristiques propres au territoire.
- En donnant un signal à destination des acteurs économiques et des habitants sur la nécessaire contribution du territoire, son implication et les zones les plus adaptées au développement de projet.
- En organisant le débat local sur l'intégration territoriale des énergies renouvelables.
- En orientant le développement via une planification territoriale opérationnelle traduite au sein du document d'urbanisme afin d'éviter le développement erratique.

*Ces zones témoignent de la volonté politique des communes mais ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones. Quoi qu'il en soit, l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction qui étudiera au cas par cas la bonne prise en compte des différents enjeux identifiés.*

A contrario, les projets présentés au sein des zones d'accélération ne revêtent pas un caractère d'automatisme. Ils feront l'objet d'une instruction dans le même cadre que tout autre projet. L'affichage d'un zonage permet à la commune de prendre part à l'organisation du développement des énergies renouvelables sur son territoire.

## 2.2. Définition des ZAE nR

La définition des zones d'accélération devra répondre aux principes suivants :

- Présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables<sup>1</sup> sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux.
- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du pays ;
- Prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement tels que mentionnés aux art. L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- A l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

## 2.3. Par qui ?

Chaque commune est chargée de mettre en œuvre les zones d'accélération sur territoire après concertation du public.

Le Etablissement Public de Coopération Intercommunal, DLVAgglo pour le compte de la ville de Vinon sur Verdon, devra débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet de territoire.

Ces zones ainsi constituées devront être arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises au référent préfectoral unique du département du Var, et à l'EPCI dont elle est membre.

Une fois transmise, un processus de validation des propositions sera initié, afin de conclure à l'atteinte ou non des objectifs fixés à l'échelle régionale.

Dans le périmètre des aires protégées, défini dans l'article L.110-4 du code de l'environnement, l'identification des zones d'accélération se fait après avis du gestionnaire.

La commune de Vinon sur Verdon se situe dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Verdon et devra à ce titre recueillir son avis dans la définition des zones.

---

<sup>1</sup> au sens de l'article L211-2 du code de l'énergie, une énergie renouvelable est une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice ou osmotique et les autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.

#### *2.4. Effets des zones*

Une fois arrêtées, les zones d'accélération pourront avoir plusieurs effets :

- Accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets
- Permettre aux projets développés dans leur périmètre de bénéficier de mécanismes financiers plus favorables (modulation tarifaire, bonus, etc.),

Par ailleurs, pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes.

Un décret viendra préciser les seuils de puissance considérés pour l'application de cette obligation. (Article 16 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie). La définition de secteurs d'exclusion d'implantation d'installations de production d'EnR ne pourra être portée au sein des documents d'urbanisme qu'à la condition que l'avis du Comité régional de l'énergie ait conclu au caractère suffisant des zones considérées. (article 16 de la loi d'accélération, traduit au code de l'urbanisme)

## **C. MOYENS ET METHODE POUR L'IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

### **1. Outils et données à disposition**

Un guide à destination des élus explicitant les différents principes de définition.

Mise en place du portail EnR d'information national :

Il s'agit ici de mettre à disposition des collectivités, les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation (<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>)

Une cartographie des zones d'enjeux établis pour le département du Var et permettant d'analyser les sensibilités existantes.

Les études existantes effectuées pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire, en particulier celles effectuées par la communauté d'agglomération DLVAgglo dans le cadre du projet Hygreen.

### **2. Diversité des énergies renouvelables**

Les énergies renouvelables (EnR) sont alimentées par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, les chutes d'eau, les marées... Elles permettent de produire de l'électricité, de la chaleur, du froid, du gaz, du carburant, du combustible. Ces sources d'énergie, considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain, n'engendrent pas ou peu de déchets ou d'émissions polluantes. Elles se distinguent des énergies fossiles, polluantes et dont les stocks diminuent. Enfin, les EnR sont plus résilientes, notamment en cas de crise.

De manière non-exhaustive, les énergies renouvelables visées par les zones d'accélération sont :

- Le solaire photovoltaïque (en toiture, au sol, sur ombrière et parking, voire flottant),
- L'éolien terrestre,
- La géothermie de surface et la géothermie profonde,
- La méthanisation,
- Le bois-énergie,
- Les réseaux de chaleur.

Toutes les formes d'énergies renouvelables ne peuvent pas nécessairement être développées sur un territoire, en raison soit de l'absence de potentiel, ou des contraintes et enjeux existants (sensibilité environnementale, protection des sites, enjeux stratégiques).

Le territoire communal possède un potentiel particulier en terme d'énergie solaire (bonne exposition, fort ensoleillement, etc.).

## **D. ZONES D'ACCELERATION RETENUES PAR LA COMMUNE DE VINON SUR VERDON**

### **1. Généralités**

La commune souhaite préciser que la carte ci-après représentant les zones d'accélération d'énergies renouvelables sont dites « délimitables », car ont été définies au regard des connaissances à la disposition de commune au moment de la production du présent dossier et prennent en compte les caractéristiques de la commune.

Ces zones sont donc délimitables et non arrêtées à ce jour. Elles peuvent faire l'objet de modifications notamment au regard des décrets devant être publiés et des observations reçues durant la concertation publique .

La commune souhaite néanmoins rappeler qu'elle est dans l'obligation de transmettre au référent préfectoral ses ZAEnR (pour chaque type d'EnR) qu'elle aura au préalable délimitées après concertation du publique selon des modalités libres et en suite approuvées par délibération de son conseil municipal.

Dans ce même délai la communauté d'agglomération DLVAgglo devra, débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet de territoire. Aussi malgré les délais impartis, il était important pour la commune de présenter durant la concertation publique, un travail déjà assez abouti pour répondre aux attendus nationaux mais en veillant à la préservation du patrimoine naturel et forestier, des paysages et des terres agricoles de son territoire.

### **2. Solaire photovoltaïque et thermique**

L'énergie solaire est principalement utilisée pour deux usages :

- La production d'électricité (Solaire photovoltaïque (PV) ou solaire thermodynamique)
- La production de chaleur (solaire thermique)

L'énergie solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux qui peuvent être installés sur des bâtiments ou posés sur le sol alors que l'énergie solaire thermodynamique produit de l'électricité via une production de chaleur. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou réinjectée dans le réseau de distribution électrique.

L'énergie solaire thermique produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire.

Il est indiqué que la production d'énergie photovoltaïque devra être positionnée en priorité sur les zones artificialisées (parking, toitures, zones dégradées, etc.).

Sur la cartographie proposée par la commune il a été distingué différents types d'installation PV dont :

- Les parcs photovoltaïques au sol
- Les installations photovoltaïques en toiture et les ombrières

## *2.1. Installations PV sur toiture et ombrières*

Les zones d'accélération du PV sur toiture et ombrières ont été définies en prenant en considération les éléments suivants :

- De nombreux bâtiments existants en zone urbaine (Zone U) ou dans la partie actuellement urbanisée peuvent potentiellement accueillir du solaire PV
- De nombreux espaces en zone urbaine (Zone U) ou dans la partie actuellement urbanisée peuvent accueillir des ombrières PV.

Pour ces secteurs il a été pris en considérant les éléments suivants :

- Exclusion de la zone rédhibitoire d'implantation relatif à la protection de la ville romaine de Pèbre (Inscrite au monument historique),
- Exclusion du parking dit du Verdon, situé derrière l'emprise des digues du Verdon, et situé en conséquence dans le lit moyen du Verdon (pour l'implantation d'ombrière photovoltaïque),
- Exclusion du parking dit de Capriata d'Orba, situé dans le lit moyen du Verdon et en zone inondable,
- Exclusion des zones dites à urbaniser
- Exclusion des pistes de l'aérodrome de Vinon sur Verdon, et maintient de la partie bâtiments, comptant de nombreux hangars pouvant accueillir du PV sur toiture ou ombrières.

En conséquence et afin de ne pas pénaliser des bâtiments qui aurait été mal identifié pour un développement du PV en toiture et ombrières, il est proposé un zonage commun, intégrant :

- L'ensemble de la zone urbaine et de la partie actuellement urbanisée de la commune de Vinon sur Verdon, à l'exclusion des secteurs indiqués ci-dessus.

Concernant le développement des ombrières, il sera demandé lors des autorisations d'urbanisme une insertion du projet dans l'environnement proche et lointain permettant d'apprécier l'impact du projets, en particulier sur les cônes de vue identifier par le Parc Naturel Régional du Verdon. La commune ne disposant pas dans ces zones de terrain public ou privé, artificialisés ou dégradés permettant le développement du PV au sol, ce type de dispositifs n'est pas identifié en zone urbaine dans les ZAEnR proposée.

## 2.2. Installations de PV au sol

Plusieurs zones d'accélération ont été identifiées pour l'installation de photovoltaïques au sol (parc solaire). Les zones ont été établies en prenant en considération :

- Les secteurs dégradés liés à une activité existante ou passé
- L'existence de projet en cours de développement
- Les sensibilités environnementales et paysagères.

Aucune zone n'est proposée en zone agricole dans le cadre des ZAEnR.

La cartographie proposée, prévoit la mise en œuvre de 5 zones d'accélération distinctes pour le PV au sol :

- ZAEnR : Les iscles

Cette zone correspond à l'ancienne décharge communale (foncier dégradé), d'une surface d'environ 1,5 Ha. La commune a signé dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt une promesse de bail emphytéotique avec un opérateur pour le développement d'un parc solaire qui devrait permettre la production d'environ 1,5 MWh/an

- ZAEnR : Les plaines 1

Cette zone est composée de deux parcelles dont une appartient à la commune de Vinon sur Verdon (C64). La commune a engagé des discussions avec le propriétaire de la parcelle C63. Le terrain est actuellement une friche partiellement boisée et présente une surface 3,85 Ha (5,45 Ha au total). Elle a signé dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt une promesse de bail emphytéotique avec un opérateur pour le développement d'un parc solaire qui devrait permettre la production d'environ 4 MWh/an

- ZAEnR : Les plaines 2

Cette zone est composée de plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires privés. Les terrains sont composés de bois et de landes, et un projet est en cours de développement. La surface de la zone est de 36,9 Ha (moins de 1% du territoire communal)

- ZAEnR : Peyre Verte

Cette zone correspond à une ancienne carrière. Elle a une surface d'environ 3Ha, et comporte actuellement un emplacement réservé pour la mise en œuvre d'un bassin de rétention. Le développement du PV au sol pourrait se faire sur tout ou partie de la surface. Elle présente la particularité d'une bonne exposition (Sud) idéal pour l'implantation des panneaux.

- ZAEnR La Viere

Cette zone correspond à une zone boisée d'une superficie de 29,5 Ha (moins de 1% du territoire communal). Elle fait l'objet d'un projet en cours de développement portée par des propriétaires privés.

### *2.3. Installations de PV en couverture du canal (cuvette)*

La commune de Vinon sur Verdon est la dernière commune traversée par le Verdon avant sa confluence avec la Durance. Le cours d'eau est marqué par la présence de plusieurs barrages permettant la production d'hydroélectricité mais également l'alimentation en eau pour l'irrigation, l'industrie ou la consommation humaine sur le pourtour méditerranéen.

La commune est traversée dans sa limite est/sud-est par un canal alimentant depuis le lac d'Esparron :

- L'usine hydroélectrique de Vinon sur Verdon
- Le canal à ciel ouverte (cuvette) exploité par la Société du Canal de Provence (SCP)

Cette dernière a indiqué par courrier à la commune son intention de mettre en œuvre des modules photovoltaïque en couverture du canal. L'objectif poursuivi par la société étant :

- De produire de l'énergie verte à hauteur de sa consommation annuelle
- Donner un usage supplémentaire aux espaces déjà artificialisés
- Protéger la ressource en eau du développement algal, du réchauffement et de l'évaporation

A la lecture des contraintes et enjeux, il est proposé de mettre en œuvre une ZAEnR spécifique pour le développement de ce projet, sur les parcelles constituant l'emprise de la cuvette traversant Vinon sur Verdon.

La surface de la zone est estimée à 39,76 Ha.

### **3. Eolien terrestre**

L'éolien est une énergie produite à partir de la force du vent. A la lecture des contraintes existantes et notamment paysagère, et la présence de l'aérodrome de Vinon, il a été décidé de ne pas délimiter de zone d'accélération pour l'éolien terrestre.

### **4. Géothermie de surface et profonde, et réseau de chaleur**

La géothermie désigne l'utilisation de l'énergie contenue dans le sous-sol comme source de chaleur et d'électricité. Un réseau de chaleur est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée, permettant de desservir plusieurs usagers, sur place ou dans un certain périmètre.

Potentiellement, le territoire étant marqué par la présence de la nappe d'accompagnement du Verdon, tout le territoire pourrait potentiellement accueillir de la géothermie. Néanmoins, il ne semble pas opportun d'identifier une zone spécifique.

La commune a décidé de ne pas délimiter de zone d'accélération pour la géothermie et les réseaux de chaleur.

### **5. Biomasse**

Il s'agit de la production d'électricité ou de chaleur à partir de la combustion de matière végétale et animale (bois, végétaux, ordures ménagères, etc.).

La commune a décidé de ne pas délimiter de zone d'accélération pour la biomasse.

## **6. La méthanisation**

La méthanisation consiste à produire de l'énergie à partir de la dégradation par des micro-organismes de la matière organique, en conditions contrôlées et en l'absence d'oxygène (milieu anaérobie).

Cette dégradation permet la production de biogaz permettant la production d'électricité ou de chaleur, ou la production de carburant.

Le développement nécessite plusieurs critères dont :

- La proximité des réseaux de gaz,
- Faible éloignement des zones urbaines,
- Disponibilité de la ressource pour la production.

La commune étant relativement éloigné des centres de production de déchets organiques pouvant permettre la production de la biomasse, et l'exposition de la commune aux risques inondations en particulier en zone d'activité constituent des contraintes importantes à l'émergence de ce type de projet.

En conséquence, il a été décidé de ne pas délimiter de zone d'accélération pour la méthanisation.

## **7. Hydro-électricité**

La commune de Vinon sur Verdon se caractérise par une production déjà existante sur le territoire d'énergie hydroélectrique, via l'usine de Vinon exploitée par EDF.

Aussi, l'émergence de nouveau projet hydroélectrique sur le Verdon est très contraint.

La production d'hydroélectricité est liée au débit disponible mais également à la hauteur de chute.

Aucune source potentielle de production d'énergie hydroélectrique n'a été identifiée à ce stade sur le territoire communal.

La commune a décidé de ne pas délimiter de zone d'accélération pour l'hydro-électricité.

## **E. ANNEXES**

- Cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables proposées.